

8. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

Le tableau suivant présente le classement projeté par l'entreprise de ses activités au titre de la nomenclature des ICPE. Il tient compte des actualisations de capacités évoquées précédemment et du projet de 7 nouvelles cuves de vins de 1253 hl chacune.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime (rayon d'affichage)
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	16 alambics (16 x 25 = 400 hl de charge) soit 240 hl d'AP/j	E
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	43 370 hl + 7 cuves de 1253 hl soit 52 141 hl/an	E
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Chai S1 : 912 m ³ Chai S2 : 912 m ³ Chai D2 : 178 m ³ Chai D3 : 248 m ³ Chai D4 : 357 m ³ Chai D5 : 253 m ³ Chai D6 : 298 m ³ Chai D7 : 140 m ³ Chai UP2 : 147 m ³ Futur Chai : 1461 m ³ Total : 4906 m³	A
1434-c	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	2 robinets de 3 m ³ /h chacun soit 6 m ³ /h	DC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

Tableau 5 : Classement projeté des installations et activités

L'entreprise ne sera pas classée au titre de la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.

En effet, la vinification réalisée sur site n'excèdera pas 300 t/jour pendant une période maximale de 3 semaines correspondant à la période de vendanges de la région. L'entreprise vinifie moins de 250 t/j sur la période de vendanges de 3 semaines.

Le plan en annexe 9 présente la localisation des communes par rapport au site dans un rayon d'1 km. Il s'agit des communes de :

- ANGEAC-CHAMPAGNE,
- GENTE,
- SALLES D'ANGLES.